

ARRETE N° 2022-069

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE SAINT PATERNE – LE CHEVAIN,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police,
Vu l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice du pouvoir de police du Maire,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu les articles R 622-2 al 1, 511-1 al 6 et 131-13 1° du code Pénal,

Considérant que pour diminuer les risques d'accidents sur le domaine public, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 2 : Sur le domaine public de la commune, les chiens doivent être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : Sur un rayon de 500 mètres des écoles, des salles polyvalentes, des aires de jeux, équipements sportifs et de tout commerce, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Pour les chiens dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, de les tenir en laisse et de les museler.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur le domaine public en dehors des caniveaux. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Les propriétaires ou gardiens des chiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs à déjections canines sont à votre disposition dans la commune.

Article 6 : Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 7 : l'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- la gendarmerie d'Oisseau-Le-Petit
- la préfecture de Sarthe

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint Paterne - Le Chevain le 25 avril 2022,

Le Maire,



Joël TOUCHARD